Saint-Lunaire
VOUS N'AVIEZ JAMAIS VU LA MER
CÔTE D'ÉMERAUDE

Arrêté Municipal N° 255/2015

REGLEMENT MUNICIPAL SUR LA POLICE DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE CONCERNANT LES CIMETIERES DE SAINT-LUNAIRE

Le Maire de la Ville de SAINT LUNAIRE

- **Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-7 et suivants confiant au Maire la police funéraire et les lieux de sépultures ;
- **Vu** les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépultures, notamment :
- **Les décrets** du 23 Prairial An XII (12 juin 1804), du 12 avril 1905 et 31 décembre 1941 modifiées par les décrets N° 76435 du 18 mai 1976 et N° 76812 du 20 août 1976,
- **Les articles** 81 et 82 du Code Civil,
- **Les articles** 257 - 359 – 360 – 464-4 et R 26 paragraphe 15 du Code Pénal,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre2001 ;
- **Vu** les arrêtés municipaux N° 105/2011 en date du 17 octobre 2001 concernant le règlement du cimetière et 08/2011 du 20 janvier 2011 portant création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir ;
- **Vu** la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 05 avril 2012 ;
- **Vu** l'arrêté municipal 52/2012 du 25 avril 2012 ;
- **Vu** l'abrogation de l'ancien article 358 du Code Pénal par l'article 9 de l'ordonnance N° 58-1297 du 23 décembre 1958,
- **Considérant** qu'il est nécessaire d'apporter des modifications à l'arrêté 52/2012 du 25 avril 2012,

Mairie : Boulevard Flusson – 35800 SAINT-LUNAIRE
e-mail : mairie@saint-lunaire.fr
Tél : 02 99 46 30 51
Site internet : www.saint-lunaire.fr

Article 3 : aucune inhumation dans les cimetières ne pourra être effectuée :

- D'une part sans le permis d'inhumer délivré par l'officier de l'Etat Civil établi sur papier libre et sans frais, mentionnant d'une matière précise les nom, prénoms, âge et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation.
- Chaque autorisation d'inhumer sera remise à son représentant légal avant l'inhumation.
- Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article 225-17 et suivant du Code Pénal.

Article 4 : aucune inhumation, sauf les cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier d'Etat Civil.

Article 5 : chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque de métal inoxydable portant les noms, prénom, année de naissance et de décès du défunt. Cette plaque sera fixée sur le couvercle.

Article 6 : le cercueil sera descendu dans la fosse ou le caveau par les employés de la société funéraire chargée des obsèques.

Article 7: lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur choisi par la famille.

L'ouverture des caveaux sera effectuée vingt quatre heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées au ciment.

Lorsqu'une inhumation ne pourra avoir lieu dans une sépulture de famille, par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la municipalité fera déposer le corps, au frais de concessionnaire ou de ses ayants-droit dans le dépositoire.

Les Travaux pour inhumation devront être terminés avant midi la veille du jour de l'inhumation ; ou avant midi la veille du dimanche ou d'un jour férié si l'inhumation doit avoir lieu le lundi ou le lendemain d'un jour férié.

Article 8 : aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, distinctions, décorations, titres et qualités, dates et lieux de naissance et de décès, ou à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire quelconque sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de l'Administration Municipale.
Dans le cas où cette approbation serait ainsi requise, il sera exige du demandeur une déclaration qui devra être déposée à la Mairie un mois avant la réalisation de l'inscription ou de l'épitaphe.

ARRETE

REGLEMENT Des CIMETIERES de SAINT-LUNAIRE

TITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1- CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

Article 1 : le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté 52/2012 du 25 avril 2012.

Article 2 : les cimetières communaux comprennent l'ensemble des terrains affectés par la Commune à l'inhumation des personnes décédées.

Ont le droit d'être inhumées dans les cimetières communaux :

1°) les personnes décédées sur le territoire de la Commune de SAINT LUNAIRE, quel que soit leur domicile.
2°) les personnes domiciliées dans la Commune quel que soit leur lieu de décès.
3°) les personnes non domiciliées dans la Commune mais y ayant droit à une sépulture de famille.

CHAPITRE 2 – AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 9 : les cimetières sont divisés en enclos ou en carrés.

Chaque enclos ou carré est divisé en rangée. Les rangées sont divisées en emplacements où seront creusées les fosses ou construits les caveaux.

Ces emplacements seront occupés successivement dans l'ordre prévu au plan général, compte tenu des nécessités techniques.

Toute personne désirant obtenir un terrain, concédé ou non, devra respecter les normes prescrites pour ces cimetières. A défaut de s'y conformer il sera possible de prévoir l'inhumation dans l'un des cimetières existants, dans la limite des places disponibles.

Article 10 : les emplacements réservés aux sépultures seront attribués par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Chaque emplacement recevra un numéro d'identification par rapport à l'enclos ou au carré et la rangée.

Article 11 : Les durées des concessions susceptibles d'être accordées dans les cimetières sont :

- temporaires (15 ans), trentenaires, cinquantenaires indéfiniment renouvelables.

Article 12 : pourront obtenir une concession temporaire (15 ans), trentenaire, cinquantenaire, les personnes qui désirent se réserver une place bien distincte afin d'y fonder une sépulture de famille ou individuelle.

L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son prix au service de l'Etat Civil, en Mairie.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal.

Après accord du bureau de l'Etat Civil, le responsable inscrira sur le plan général et les registres administratifs le numéro de la concession, la situation sur le terrain et la date de l'opération.

Ces indications seront celles portées sur le titre de concession remis au concessionnaire.

Article 13 : sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concession dite " de famille ".

Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément mentionné sur le titre.

Lorsqu'une famille demandera à utiliser pour elle-même une concession temporaire à titre d'héritière, elle devra justifier de ses droits par la production d'un certificat délivré par le notaire liquidateur de la concession ; elle ne pourra utiliser cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, qu 'avec le consentement écrit (certificat officiel) de tous les ayants droits.

Article 14 : les terrains ne peuvent être concédés à l'avance, le concessionnaire aura un délai de trente jours pour faire exécuter les travaux pour les concessions délivrées dans les enclos réservés aux caveaux.

Article 15 : le minimum de l'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession individuelle sera 1,50 de largeur et de 2,40 de longueur.

Article 16 : un plan général sera disponible en mairie. Il indiquera notamment les différents enclos et les rangées au fur et à mesure de leur implantation ainsi que les numéros des emplacements.

Article 17 : des registres et des fichiers seront tenus par le service de l'Etat Civil mentionnant, pour chaque sépulture, le nom, prénom, domicile du concessionnaire ou ayant droit, la section, la rangée, le numéro de la fosse, le nom, prénoms du décédé, sa date et lieu de naissance et de décès, celle de l'inhumation et , la date, la durée, et le numéro de la concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article 18 : avant chaque inhumation, les déclarants devront produire en mairie leur titre de concession. Cette présentation devra être faite par le concessionnaire ou ses ayants-droit qui justifieront de leur qualité.

Article 19 : les concessions temporaires (15 ans), trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement à condition que celles-ci soient en parfait état (semelles, monuments etc....)

Le renouvellement des concessions ne peut avoir lieu avant la date d'expiration à moins qu'il ne soit rendu nécessaire pour une inhumation à faire dans la période quinquennale précédant la date d'expiration. Ce renouvellement est effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Article 20 : à défaut de paiement de la redevance prévue à l'article 18, le terrain concédé peut être repris par la Commune mais seulement à la fin d'une période de deux ans suivant l'expiration de la concession. Pendant cette période le concessionnaire ou ses ayants-droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Le point de départ de la nouvelle concession est toujours celui d'expiration de la concession précédente.

En cas de non – renouvellement, les monuments en bon état seront tenus pendant un an à la disposition des familles qui ne pourront exercer aucun recours à l'encontre de la Commune lorsque celle-ci les aura déposés pour permettre la reprise du terrain.

Article 21 : les concessions des terrains devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession ou de donation entre parents et alliés.

Les litiges qui pourraient survenir à cette occasion sont du ressort des tribunaux compétents.

Article 22 : les concessions temporaires (15 ans), trentenaires pourront être converties en concessions de plus longue durée. Il sera déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession.

Article 23 : toute demande de concession, de renouvellement, de conversion et de creusement supplémentaire doit être adressée en Mairie qui déterminera le cadre du plan de distribution du cimetière, l'emplacement des concessions demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

CHAPITRE 3 – EXHUMATIONS

Article 24 : l'exhumation d'un corps peut être effectuée non seulement par décision administrative et par autorité de Justice, mais également, sur la demande de la famille ; dans ce dernier cas une autorisation est nécessaire et elle sera délivrée par la Mairie sur le vu d'une demande formulée par le concessionnaire ou le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

Article 25 : les exhumations sont soumises aux prescriptions du décret N° 76-435 du 18 mai 1976.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation. Les opérations doivent être terminées au plus tard à 9 heures.

Les travaux pour exhumation devront être terminés avant midi la veille du jour de l'inhumation ; ou avant midi la veille du dimanche ou d'un jour férié si l'inhumation doit avoir lieu le lundi ou le lendemain d'un jour férié.

Article 26 : l'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré inhumation, soit dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les re inhumations dans le terrain commun du cimetière sont interdites.

Il ne pourra être procédé à l'ouverture d'un cercueil que dans le cas de nécessité absolue et pour changement de cercueil en vue de réunion de corps, et ce avant qu'un délai de cinq ans se soit écoulé.

Interdiction est faite aux personnes assistant aux exhumations, de recevoir aucun ossement provenant des restes de leurs parents ou amis, ni aucun objet ayant été déposé dans la bière du défunt.

Les exhumations n'auront lieu qu'en présence du ou des concessionnaires, de leurs ayants-droit ou de leurs mandataires. Le chef de la Police Municipale assistera aux opérations d'exhumation, de reinhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et les règlements.

CHAPITRE 4 – DEPOSITOIRE

L'Administration se réserve le droit exclusif de posséder un dépositoire.

Article 27 : Le cimetière de la rue des Douets comporte un dépositoire de deux places.

Le cimetière des Mielles, rue de la Grève comporte un dépositoire d'une place.

Dans la limite des cases disponibles, les dépositoires sont à la disposition des familles pour le dépôt provisoire de leurs défunts ayant droit à l'inhumation dans les cimetières, en attente de leur inhumation dans une concession ou de leur transfert en dehors des cimetières communaux.

La durée totale du séjour dans le dépositoire ne peut excéder 90 jours. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office en terrain commun, huit jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet, à moins qu'une nouvelle autorisation soit accordée pour un cas exceptionnel.

Article 28 : les dépôts dans le caveau provisoire donnent lieu au profit de la Commune aux redevances fixées chaque année par le Conseil Municipal.

Article 29 : l'autorisation du dépôt est donnée par la Mairie sur production de demande écrite déposée par la famille.

Article 30 : lorsque la durée du dépôt n'est pas supérieure à 48 heures le corps doit être placé dans une housse et dans un cercueil de chêne de 18 mm d'épaisseur minimum avec garniture étanche.

Même dans les cas ou le corps a subi des soins de conservation conformément aux dispositions du Titre premier du Décret du 31 décembre 1941 modifié par le Décret du 18 mai 1976, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique (zinc) répondant aux conditions prévues à l'article 18 dudit Décret pour des dépôts dans un caveau provisoire lorsque :

- le corps de la personne était atteint au moment de décès de l'une des maladies contagieuses visées par l'arrêté du Ministère de la Santé du 18 mai 1976.
- ou si la durée du dépôt dans un dépositoire doit excéder huit jours.

Article 31 : les opérations du dépôt et d'enlèvement des corps dans le dépositoire sont faites sous la surveillance du chef de Police Municipale qui percevra des vacations dans les conditions prévues par le Décret du 12 avril 1905.

CHAPITRE 5 – CEREMONIES

Article 32 : le choix de l'officiant, les chants et lectures sont sous la seule responsabilité des familles, mais ne devront en aucun cas avoir un caractère propre à troubler l'ordre public, ni être sujet à des manifestations extra-mortem.

TITRE 2

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SEPULTURES EN CONCESSIONS DANS LES ENCLOS

CHAPITRE 1 – CONCESSION DE TERRAIN

Article 33 : le minimum de l'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession individuelle sera de 1,50 m de largeur et 2,40 m de longueur.

En aucun cas les signes funéraires (jardinières, pots de fleurs ou autres objets funéraires) ne devront dépasser les limites du terrain affecté à chaque sépulture. La hauteur maximum des monuments sera de 1,50 m.

CHAPITRE 2 – CONCESSIONS TEMPORAIRES, TRENTENAIRES, ET CINQUANTENAIRES

Article 34 : les concessions temporaires (15 ans), trentenaires et cinquantenaires seront délivrées dans les enclos respectivement prévus à cet effet. Dans tous les cas, la Mairie attribuera les emplacements dans l'ordre requis pour un aménagement rationnel des cimetières (en particulier pour l'extension du cimetière des Douets).

Article 35 : les dimensions de ces concessions sont les suivantes :
- concessions simples : 1m50 de largeur, 2m40 de longueur
- concessions doubles : 2m00 de largeur, 2m40 de longueur.

Article 36 : si les familles désirent faire construire un caveau à l'occasion du renouvellement d'une concession jusqu'alors pleine terre, il sera nécessaire de transférer la concession dans l'enclos spécialement affecté aux caveaux (extension cimetière des Douets). Les frais d'exhumation, de translation et de reinhumation seront à la charge des familles.

Article 37 : lorsque la concession acquise n'aura pas été occupée par suite du changement de dispositions de la famille relatives à l'inhumation, le terrain sera rétrocédé à la commune et les deux tiers du prix seront remboursés, l'autre tiers étant définitivement acquis au Bureau d'Aide Sociale de la Commune conformément à la réglementation.

Article 38 : la rétrocession à la Commune de concessions redevenues libres peut être admise à titre gratuit ou onéreux, après décision du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article 34.
Concessions temporaires (15 ans) : les rétrocessions ne seront acceptées qu'à titre gratuit.
Concessions trentenaires : pour les demandes présentées dans les cinq premières années, il sera remboursé un tiers ; de la sixième à la dixième année incluse, un quart ; de la onzième à la quinzième année incluse, un cinquième. Au-delà les rétrocessions ne seront acceptées qu'à titre gratuit.
Concessions cinquantenaires : pour les demandes présentées dans les dix premières années, il sera remboursé un tiers ; de la onzième à la vingtième année incluse, un quart ; de la vingt et unième à la trentième année incluse, un cinquième. Au-delà les rétrocessions ne seront acceptées qu'à titre gratuit.

Article 39 : les demandes de rétrocessions de terrains devront être accompagnées d'un certificat du Chef de la Police Municipale attestant que le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps. Dans le cas contraire, la municipalité fera enlever les ossements par une entreprise dûment mandatée, et ils seront déposés dans l'ossuaire du cimetière. L'enlèvement de l'ancien caveau et du monument sera à la charge du nouveau concessionnaire.

CHAPITRE 4 – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 40 : sur les terrains concédés pour une période de quinze ans, de trente ans et de cinquante ans, les concessionnaires pourront construire des caveaux avec l'accord de la Mairie. Les caveaux pourront comporter au minimum une case. Des caveaux plus importants pourront être construits en suivant les dispositions de l'article 34.
Les règles ci-dessous seront appliquées :

1) Les cases enfermant les corps devront avoir au minimum 0,85 mètre de largeur sur 2,10 mètres de longueur et une hauteur de 0,28 mètre entre les dalles de séparations.

2) Le caveau ne pourra dépasser le niveau du sol. L'emploi des caveaux préfabriqués en béton pourra être autorisé à condition que ces derniers présentent toutes les garanties de solidité.
3) Lorsqu'un corps aura été déposé dans un caveau il devra toujours être inhumé à une profondeur de 0,28 mètre minimum au-dessous de la dalle de fermeture placée au niveau du sol, de façon à ménager le vide sanitaire.

Article 41 : les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau, doivent :

1) déposer en mairie une demande de construction signée par le concessionnaire ou son ayant droit ainsi que par l'entrepreneur qui indiquera sa raison sociale. La nature des travaux à exécuter sera portée sur cette demande.
2) Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement en Mairie. La construction des caveaux devra être terminée dans un délai de dix jours à partir du jour où les travaux auront été commencés (sauf intempéries) et sauf dimensions hors normes (caveau de huit places).
3) Les semelles en ciment devront se toucher, elles ne devront pas dépasser 5 cm de hauteur par rapport au caniveau sur son point le plus haut, elles peuvent être recouvertes d'une semelle en granit en laissant 1 cm de jeu entre les semelles.
4) Les monuments devront avoir les dimensions maximum suivantes :
   - concession de 140/240, monument de 100 cm de large par 200 cm de long.
   - concession de 200 /240, monument de 150 cm de large par 200 cm de long.

Article 42 : quand il ne sera pas établi de caveau sur les concessions mais de simples constructions au dessus du sol, ces dernières devront être assises sur des fondations de béton.

Article 43 : tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines et aux plantations, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

Article 44 : en aucun cas, les signes funéraires, monuments, et entourages etc. ne devront dépasser les limites du terrain concédé.
L'ouverture des caveaux qui se fera obligatoirement par dessus devra se faire dans les limites même de la concession à l'exception des caveaux se trouvant cimetière des Douets N°1 et des Mielles.

Article 45 : La Police Municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir les anticipations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.
Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la Mairie, même postérieurement à l'exécution des travaux.
Dans le cas où le concessionnaire ou l'entrepreneur ne respecterait pas les indications ou les injonctions des agents de l'administration la Commune ne pourra être tenue pour responsable des dégâts ou accidents qui s'ensuivraient.
Il appartiendra aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles de doit commun.

Article 46 : en cas d'inobservation du présent règlement, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et requérir la démolition des constructions ainsi que la remise en état du terrain indûment occupé par tous moyens juridiques appropriés.

Article 47 : les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés, devront, par les soins des entrepreneurs être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.
Les fouilles devront être étayées s'il y a lieu, de manière à prévenir les accidents ainsi que les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Article 48 : aucun dépôt, même momentané, de terres matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 49 : il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou de la Mairie si les familles ne sont pas sur place.

Article 50 : les ossements provenant des fouilles effectuées dans les concessions reprises, seront enfermés sans délai dans des sacs par les fossoyeurs et suivront la réglementation de l'article 79.

Article 51 : les concessionnaires ou les entrepreneurs devront enlever et conduire sans délai, hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres débris provenant des fouilles. Les monuments démontés pour inhumation seront déposés dans les emplacements du chantier réservé aux entrepreneurs. Le représentant de la Commune veillera à ce que les terres qui seront transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement.

Article 52 : les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.
Les travaux de préparation du ciment ou du béton pourront être autorisés près des emplacements sous la condition expresse que ces travaux soient exécutés dans les bacs appartenant aux entrepreneurs.

Article 53 : les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement dans les emplacements qui auront été désignés par la Mairie.
Les veilles de dimanches et fêtes, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs.

Article 54 : pour éviter le défoncement des chemins et des abords des sépultures, les entrepreneurs devront placer des planches de roulage sur le parcours, notamment au moment des pluies et toutes les fois qu'ils y seront invités par les agents de la Commune.
Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer, avec soin, les abords des monuments et réparer, le cas échéant les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.
En cas de défaillance des entrepreneurs, et après sommations, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration aux frais des dits entrepreneurs.

Article 55 : le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 56 : lorsqu'une dégradation quelconque aura été causée aux sépultures voisines, une copie du Procès-Verbal qui l'aura constaté sera adressée au concessionnaire intéressé afin que celui-ci puisse, s'il le juge utile, d'exercer un recours en justice contre les auteurs du dommage.

Article 57 : si un monument funéraire présentait un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un Procès-Verbal serait établi par la Commune et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables serait transmise au concessionnaire ou ses ayants-droit. En cas de carence de ces derniers, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la Commune, et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Article 58 : l'Administration ne pourra en aucun cas, être rendue responsable des vols, des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute de pierres, croix ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.
Toutes ces dégradations seront constatées sans retard par des Procès-Verbaux dressés par la Police Municipale. Ces Procès-Verbaux seront mis à la disposition des familles en Mairie, afin qu'elles puissent se rendre compte des dégradations.

CHAPITRE 5 – PLANTATIONS SUR LES CONCESSIONS

Article 59 : les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; et elles devront être élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure de l'Administration.
Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, l'administration ferait exécuter le travail d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Article 60 : l'Administration déterminera les espèces d'arbres ou d'arbustes qui pourront être plantés.

TITRE 3

COLUMBARIUM

Article 61 : des columbariums (extension cimetière rue des Douets) sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

Article 62 : peuvent obtenir une concession funéraire dans le columbarium du cimetière communal afin d'y déposer leurs cendres ou celles des membres de leur famille, contenues obligatoirement dans une urne.

- Les personnes décédées sur la Commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées sur la Commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Les personnes non domiciliées dans la Commune ayant droit à une sépulture de famille, quels que soient leur domicile ou leur lieu de décès ;
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 63 : toute concession donne lieu à un acte administratif.
Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit s'acquitter des droits de concessions au tarif en vigueur le jour de la signature.
Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 64 : les concessions susceptibles d'être accordées dans les columbariums communaux sont de 4 catégories :

- Concessions temporaires de 5 ans
- Concessions temporaires de 10 ans
- Concessions temporaires de 15 ans
- Concessions temporaires de 30 ans

Article 65 : les emplacements sont désignés par l'autorité municipale en fonction des places disponibles.
L'attribution d'une case de columbarium ne sera possible qu'à l'occasion d'une crémation. Aucune réservation ne peut être effectuée au préalable.

Article 66 : les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Chaque case de columbarium peut recevoir de 1 à 2 urnes selon la taille de celles-ci.
Les urnes devront être inférieures à 0,30 m de hauteur et 0,18 m de diamètre.

Article 67 : les cases de columbarium concédées peuvent faire l'objet de renouvellement par le concessionnaire ou par son ayant droit dans le délai de 2 ans à compter de la date d'expiration de la concession suivant le tarif en vigueur à la date du renouvellement. Le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.
La durée de la période de renouvellement ne devra pas être supérieure à celle prise initialement.

Article 68 : en cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. L'urne cinéraire sera alors déposée dans l'ossuaire et répertoriée sur le registre du dit ossuaire.
A l'issue de 2 ans les plaques seront tenues à la disposition des familles pendant une période de 6 mois et ensuite seront détruites.

Article 69 : les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans autorisation spéciale de la Mairie.
Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- Pour une dispersion au jardin du souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession.

Le demandeur devra justifier de sa qualité de parent ou d'ayant droit. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.
Les Instances de Justice ont, seules, compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.
La Commune de SAINT-LUNAIRE reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 70 : conformément à l'article R 2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes du columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées qui seront collées, (Aucune gravure à même le couvercle ne sera autorisée).
Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres) pour la réalisation des gravures sur plaque dont elle en assumera le coût.
La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

Article 71 : les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases) se feront par un agent communal en charge du cimetière.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 72 : conformément aux articles R 2213-39 et R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et de l'agent communal en charge du cimetière, après autorisation délivrée par le Maire.

Article 73 : ont accès au Jardin du Souvenir afin d'y déposer leurs cendres ou celles des membres de leur famille :

- Les personnes décédées sur la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Les personnes non domiciliées dans la commune ayant droit à une sépulture de famille, quel que soit leur domicile et leur lieu de décès ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 74 : toute dispersion de cendres est soumise à une autorisation du Maire et donne lieu à rédaction d'un acte administratif.
Le paiement d'une redevance est fixé annuellement par le Conseil Municipal. Elle inclut une plaque d'identification.

Article 75 : tous ornements et attributs funéraires sont prohibés dans l'emprise du Jardin du Souvenir, à l exception d'une période de 15 jours suivant la dispersion des cendres. A cette échéance, la famille se chargera de l'enlèvement de ceux-ci.

Article 76 : il est installé dans le Jardin du Souvenir un « livre du souvenir » permettant l'identification des personnes dispersées conformément à l'article L 2223-38 du Code de Collectivités Territoriales.
Chaque famille devra apposer une plaque d'identification avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année de décès. Cette plaquette sera collée par la société des pompes funèbres en charge de la dispersion.
Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres) pour l'achat de la plaque et la réalisation des gravures dont elle en assumera le coût.
Plaque STRASSAKER, référence 70170, de 12cm/8cm, lettres en relief, écriture « bâton », (cf : exemplaire en annexe).

Article 77 : il sera demandé aux familles de procéder à l'enlèvement des fleurs naturelles qui pourraient être déposées dès lors qu'elles seraient fanées.
A défaut d'enlèvement par les membres de la famille, celui-ci sera effectué par les agents communaux en charge du cimetière.

Article 78 : il est interdit de marcher sur l'espace aménagé constituant le Jardin du Souvenir.

TITRE 4

CHAPITRE 1 - INHUMATION ET TERRAIN COMMUN

Article 79 : les terrains communs sont destinés aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée et ne pourra recevoir qu'un seul corps.
Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire pourra prescrire que les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée. La durée d'occupation est fixée à huit ans.

Article 80 : les familles auront la possibilité d'acquérir avant l'expiration des huit ans une concession qui ne pourra être accordée sur place.

Article 81 : un terrain de deux mètres de longueur et de un mètre de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :
- longueur = 2,00 mètres (normal), et 2,20 mètres pour un cercueil hors norme
- largeur = 0,80 mètre.

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 mètre au dessous du sol environnant et, en cas de pente de terrain, du point situé le plus bas.

Article 82 : un terrain de 1,50 mètre de longueur, et de 0,65 mètre de largeur et de 0,80 mètre de profondeur sera affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans. Les enfants de plus de 7 ans seront considérés comme adultes et inhumés dans les conditions déterminées à l'article 62.

Article 83 : les inhumations en tranchées qui seraient prescrites par le Maire en raison des circonstances exceptionnelles visées à l'article 60 seront effectuées dans des emplacements spéciaux désignés par le Conseil Municipal.
Les tranchées auront une profondeur de 1,50 mètre et les cercueils seront espacés de 30 centimètres.

CHAPITRE 2 – REGLEMENTATION DES TERRAINS COMMUNS

Article 84 : les fosses seront recouvertes de terre et ne pourront recevoir qu'une simple dalle de granit suivant les indications de la Mairie. Au pied de chaque sépulture, une bande sera laissée à la disposition des familles pour leurs plantations, mais en aucun cas la hauteur hors sol des objets funéraires et plantations ne pourra dépasser 0,30 mètre.
En cas de non acceptation de ces règles, les familles se réfèreront aux dispositions de l'article 8.

CHAPITRE 3 – REPRISE DES TERRAINS COMMUNS

Article 85 : à l'expiration du délai de huit ans, le Conseil Municipal pourra ordonner la reprise d'une ou de plusieurs rangées de la section du terrain commun.
La décision de reprise sera publiée conformément à l'article R 2223-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiche et par un article publié dans la presse locale. La décision ne sera pas notifiée individuellement.

Article 86 : les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments, entourages, etc… qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

Article 87 : à l'expiration du délai prescrit par l'article 67, la Commune procèdera d'office à l'arrachage des arbustes ainsi qu'au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments, entourages, etc… qui n'auraient pas été enlevés par les familles, et prendra immédiatement possession du terrain occupé.

Article 88 : la Commune prendra définitivement possession des objets ou matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Article 89 : les signes funéraires non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la Commune et seront exclusivement affectés à l'amélioration et à l'entretien du cimetière.
Le Conseil Municipal pourra décider la mise en vente pour ceux qui ne seront pas utilisables en nature.
Le produit de cette vente restera exclusivement affecté à l'entretien et l'amélioration du cimetière.

Article 90 : il pourra à la convenance du Conseil Municipal, être procédé l'exhumation des corps soit fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective.
Dans tous les cas, les restes mortels (uniquement les ossements) qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés dans l'ossuaire.
Les débris des cercueils seront incinérés à part et les cendres seront enfouies en terre.

TITRE 5

POLICE DU CIMETIERE

Les pouvoirs de police à l'intérieur du cimetière sont du ressort de Monsieur le Maire de SAINT LUNAIRE.

Article 91 : Horaires d'ouverture :

Les cimetières des Mielles rue de la Grève et des Douets rue des Douets à SAINT-LUNAIRE sont ouverts au public tous les jours :
- Horaire d'été -1er avril au 31 octobre : fermeture à 20h00 et réouverture à 08h15.
- Horaire d'hiver – 1er novembre au 31 mars : fermeture à 17h30 et réouverture à 08h15.

La fermeture des portes est assurée par un agent communal d'astreinte.
Les visiteurs doivent prendre toutes précautions pour quitter le cimetière en temps utile.

Article 92 : les visiteurs qui pénètreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Article 93 : l'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de dix ans non accompagnés, et aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.
Les chiens et autres animaux ne sont pas autorisés à y pénétrer même tenus en laisse.

Article 94 : sont autorisés à circuler dans le cimetière les véhicules :

- funéraires (corbillards et suite)
- du service de nettoyage et d'entretien du cimetière
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours
- des fleuristes pour livraisons ou entretien des sépultures

Les entrepreneurs et les fleuristes devront en faire la demande à la Mairie.
Des autorisations spéciales de circulation pourront être accordées par la Mairie aux conducteurs ou conductrices de voitures particulières transportant des personnes infirmes.
En tout état de cause, la vitesse maximum autorisée dans le cimetière est de 10 KM heure.
Les cars et voitures particulières stationneront sur le parking qui leurs sont destinés rue des Douets.
La Police Municipale pourra dresser procès verbal à tout contrevenant.

Article 95 : il est interdit de tenir des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte, des panneaux ou affiches publicitaires ou autres de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service ou de remise des cartes ou d'adresses, et de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées.
Il est interdit également de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques sauf autorisation spéciale du concessionnaire et de la Mairie, et d'effectuer quêtes ou collectes.

Article 96 : les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne pourront être déplacés ou transportés sans une autorisation de la Mairie.
En tout état de cause la Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles.
Il est donc conseillé aux familles d'éviter de déposer sur les sépultures des objets qui pourraient susciter la cupidité.
Les objets funéraires divers, gravats, fleurs, arbustes fanés, retirés des tombes par les familles, amis ou entrepreneurs seront obligatoirement déposés dans les emplacements destinés à cet usage. Toute personne soupçonnée d'emporter sans autorisation régulière, un ou plusieurs de ces objets, sera incitée à se rendre en mairie pour se justifier.

Article 97 : la Police Municipale pourra expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec le respect désirable et en cas de résistance de leur part, de procéder à leur interpellation.

Article 98 : les précédents arrêtés municipaux concernant la réglementation des cimetières communaux de SAINT-LUNAIRE ne sont plus valables, le présent arrêté les remplace.

Article 99 : les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommages causés aux allées ou trottoirs, seront constatés sur procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter à raison des dommages qui leur seraient causés.

Article 100 : Monsieur le Maire de SAINT LUNAIRE, Madame La Directrice Générale des Services, le Chef de Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLEURTUIT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-LUNAIRE, le 17 novembre 2015

Le Maire,

PLAQUE POUR LE JARDIN DU SOUVENIR

- **Dimensions : 12cm/8cm**
- **Lettres en relief**
- **Ecriture « Bâton », hauteur maximum 1,5 cm**

  minimum 1cm
- **Plaque collée, non vissée.**

Société STRASSAKER,
5, rue de la Forêt
68990 HEIMSBRUNN
03.89.81.89.95.